

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2018

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Route de la Joneliere

Accès temporaire de chantier dans le cadre de maintenance de terrain de football du FCNA

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition en date du 16 mai 2018 par laquelle l'entreprise SPORTINGSOLS demeurant 85250 Saint Fulgent sollicite l'autorisation, d'occuper temporairement le domaine public pour :

La demande d'installation d'un accès de chantier, sur l'accotement, pour un accéder au chantier et une zone de déchargement.

Vu le plan joint à la pétition,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 22 mai 2018 au 22 juin 2018, l'entreprise SPORTINGSOLS est autorisée à occuper une partie du domaine public, afin de sécuriser l'accès au chantier, au droit des terrains de football. Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- ◆ Rétrécissement de chaussée au droit de l'accès.
- ◆ Circulation alternée existant par signaux B15 et C18.
- ◆ Interdiction de stationner au droit du chantier .
- ◆ Circulation piétonne déviée et sécurisée en permanence.
- ◆ Limitation de vitesse à 30km/h(B14)
- ◆ Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles.

Article 2 : Pendant la même période, toutes les dispositions nécessaires seront prises **pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de manutention aux personnes non habilitées par la mise en place d'une clôture de type Heras et la présence de personnels affectés à la sécurité au sol**. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés par la grue mobile ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement.

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.

Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.

Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en

cas de défaillance de ces derniers.

- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 16 mai 2018
Le Maire, Fabrice ROUSSEL